



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service du budget, de la
performance et des
établissements**

**Sous-direction de la vie
scolaire, des établissements et
des actions socio-éducatives**

Bureau de la santé, de l'action
sociale et de la sécurité

DGESCO B3-1
n° 2015-0140

Affaire suivie par
Véronique Gasté

Cheffe de bureau
Téléphone
01 55 55 38 70
Courriel
veronique.gaste
@education.gouv.fr

Patricia Bristol-Gauzy
Infirmière conseillère technique
Téléphone
01 55 55 17 22
Courriel
patricia.bristol-gauzy
@education.gouv.fr

Brigitte Moltrecht
Médecin conseillère technique
auprès de la directrice générale
de l'enseignement scolaire

Téléphone
01 55 55 22 70
Courriel
brigitte.moltrecht
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le **18 DEC. 2015**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie - directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Organisation des actions de promotion de la santé en faveur des élèves

Références : - Arrêté interministériel du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires
- Circulaires n° 2015-118 et n° 2015-119 du 10 novembre 2015 des missions des médecins et infirmiers(ères) de l'éducation nationale.

L'article L. 541-1 du code de l'éducation fait figurer parmi les missions de l'éducation nationale la promotion de la santé des élèves. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République l'a clairement réaffirmé.

Afin d'assurer leur effectivité, non assurée jusqu'à présent dans de nombreux territoires, ses textes d'application ont pour principaux objectifs de fixer à deux, au lieu de quatre précédemment, le nombre de visites médicales et de dépistage obligatoires pour les élèves, et d'en définir le contenu.

En application de l'arrêté interministériel cité en objet, ces deux examens de santé systématiquement réalisés auprès de tous les enfants le seront au cours de leur sixième et de leur douzième année. A ces âges, ils permettront notamment de dépister les troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage avant l'entrée à l'école élémentaire et de répondre aux demandes liées à la puberté à l'entrée au collège.

.../...

Pour réaliser les deux visites obligatoires, il importe que les personnels de santé, et plus largement tous les membres des équipes éducatives au contact des élèves, coopèrent tout au long de la scolarité, en complémentarité et dans le cadre de leurs compétences.

Si l'arrêté interministériel instaure, pour chacune des visites, un mode d'organisation à même de les rendre effectives à condition que les ressources académiques en personnels de santé le permettent, c'est sans préjudice des nécessaires collaborations entre tous les personnels qui œuvrent au quotidien pour promouvoir la santé des élèves.

En effet, cet objectif, ambitieux, de la loi de refondation, ne pourra être atteint sans le travail en équipes pluri-professionnelles, sur lequel insiste la circulaire du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves, qu'il appartient aux autorités académiques d'organiser. Aussi, lorsqu'ils sont adaptés aux enjeux, ressources et besoins territoriaux, des modes d'organisation complémentaires à ceux fixés par l'arrêté peuvent être poursuivis ou déployés, dès lors qu'ils assurent l'effectivité des deux visites ; car tel est bien l'objectif de la loi de refondation et de ses textes d'application. En particulier, les infirmières et infirmiers, du fait de leur proximité, ont vocation à intervenir également dans le premier degré et peuvent dans ce cadre, si besoin, effectuer des visites pour garantir que tous les élèves ont été vus par un personnel de santé.

Outre ces deux visites médicales et de dépistage, pour favoriser la réussite scolaire de tous les élèves, l'infirmier et le médecin gardent la possibilité d'effectuer des visites supplémentaires pour répondre aux besoins de certains groupes. Dans une logique de priorisation des moyens des académies, il est souhaitable de répondre aux besoins de santé de tous les élèves de manière adaptée et proportionnée à leur degré de vulnérabilité et à leur capacité à bénéficier d'un suivi médical en dehors du cadre scolaire.

Je vous informe enfin que pour accompagner la mise en œuvre de ces textes, et répondre aux multiples enjeux des politiques de promotion de la santé en faveur des élèves, une « évaluation de politique publique » a été lancée dans le cadre de la modernisation de l'action publique, dont les constats et préconisations seront disponibles d'ici la fin du premier trimestre 2016.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de cette politique de promotion de la santé en faveur des élèves.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement scolaire


Florence ROBINE